

Vu le décret du 17 Octobre 1924 rendant applicable au Togo le décret-loi du 27 Décembre 1851 sur les lignes télégraphiques ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.— Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 17 Octobre 1924, rendant applicable au Togo français, le décret-loi du 27 Décembre 1851 sur les lignes télégraphiques.

ART. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 Janvier 1925.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 38-bis du 31 Janvier 1925 rendant applicable au Togo le Décret du 16 Novembre 1924 portant réorganisation de la Justice Française dans les Colonies dépendant du Gouvernement Général de l'Afrique Occidentale Française.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 16 Novembre 1924 portant réorganisation de la Justice Française dans les Colonies dépendant du Gouvernement Général de l'Afrique Occidentale Française ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER.— Sont rendues applicables dans le Territoire du Togo les dispositions du décret du 16 Novembre 1924 portant réorganisation de la Justice Française dans les Colonies de l'Afrique Occidentale Française.

ART. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Janvier 1925.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 35 promulguant le décret du 23 Décembre 1924 portant approbation du compte définitif du Budget Local du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 23 Décembre 1924 portant approbation du compte définitif du Budget Local du Togo ; (Exercice 1923)

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.— Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 23 Décembre 1924 portant approbation du compte définitif du Budget Local du Togo. (Exercice 1923)

ART. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 29 Janvier 1925.

BONNECARRÈRE.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 23 Décembre 1924.

Monsieur le Président,

Le compte définitif des recettes et dépenses du Budget Local du Togo, pour l'exercice 1923, a été arrêté le 17 Juillet 1924 en Conseil d'Administration, conformément au décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies :

En recettes, à la somme de . . .	frs.	13.500.068,32
En dépenses, à la somme de . . .	frs.	5.082.466,73

Soit un excédent de recettes sur les dépenses de frs. 8.417.601,59 qui a été versé à la caisse de réserve du Budget Local.

Ces chiffres, qui démontrent les excellents résultats du régime fiscal institué en 1923, apportent aussi la confirmation d'une situation économique et financière exceptionnellement florissante.

L'examen de ce compte définitif ne soulevant de ma part aucune objection, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint qui l'approuve.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

DALADIER

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République Française au Togo ;

Vu le Mandat sur le Togo confié à la France par le Conseil de la Société des Nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 Juin 1919 ;